

Allianz Global Investors Fund

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social : 6 A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg

R.C.S. Luxembourg B 71.182

Avis aux Actionnaires

Le Conseil d'administration d'Allianz Global Investors Fund (SICAV) (la « Société ») informe par la présente des modifications suivantes en rapport avec le compartiment **Allianz Europe Equity SRI**, qui prendront effet le **2 novembre 2023**.

Veillez noter que les informations précontractuelles du compartiment concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement seront modifiées pour mettre en œuvre une marge de retrait.

Le compartiment est géré conformément à la Stratégie ISR de type A (conformément au label « Towards Sustainability »). Le gestionnaire d'investissement du compartiment vise à exclure les titres émis par des sociétés dont plus de 50 % des revenus proviennent de produits/services consacrés à des activités nuisibles (les sociétés impliquées dans des activités couvertes par les critères d'exclusion spécifiques du compartiment exécutant des « Activités nuisibles ») seront exclues.

Il est à noter que certaines sociétés ne sont pas encore alignées sur les critères d'exclusion spécifiques du compartiment, mais qu'elles font néanmoins partie des meilleures de leur groupe de pairs dans la transition de leur modèle économique.

Il est à noter que le compartiment peut, à compter de la date d'entrée en vigueur susmentionnée, investir dans des titres de ces sociétés (les « sociétés non conformes ») de manière sélective et dans une mesure limitée (la « **Marge de retrait** ») comme suit :

- **L'exposition totale du portefeuille à des sociétés non conformes (uniquement pour les activités éligibles) constitue, jusqu'au 31 décembre 2023, au maximum 4,00 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Le pourcentage diminuera jusqu'à atteindre au maximum 3,00 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment jusqu'au 31 décembre 2024 ; au maximum 2,00 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment jusqu'au 31 décembre 2025 ; au maximum 1,00 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment jusqu'au 31 décembre 2026, et 0 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment à partir du 1^{er} janvier 2027.**
- **En outre, les sociétés bénéficiant de cette marge feront l'objet d'une sélection « Best-in-Class » effectuée parmi les 25 % de sociétés dont la notation ESG est la plus élevée (leaders), avec une attention particulière portée à la transition vers les énergies durables.**

Il est à noter que les exigences de la Marge de retrait sont uniquement pertinentes pour les sociétés non conformes qui mènent des Activités nuisibles dans les secteurs de la production d'énergie et du pétrole et du gaz conventionnels. Les dispositions de la Marge de retrait ne s'appliquent pas à d'autres Activités nuisibles telles que le tabac, les armes, le charbon et le pétrole et le gaz non conventionnels.

Les critères d'exclusion spécifiques actuels du compartiment (y compris des informations supplémentaires sur la Marge de retrait) et de plus amples informations peuvent être mis à jour de temps à autre. Vous pouvez les consulter à l'adresse suivante : <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-type-a-policy>.

Les actionnaires qui n'approuvent pas les modifications susmentionnées peuvent demander gratuitement le rachat ou la conversion de leurs actions jusqu'au 1^{er} novembre 2023.

Lors de son entrée en vigueur, le prospectus (y compris les informations précontractuelles pertinentes) peut être consulté ou obtenu gratuitement auprès du siège social de la Société et de la Société de gestion à Francfort-sur-le-Main, ainsi qu'auprès des Agents d'information de la Société (tels que State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise ou Allianz Global Investors GmbH en République fédérale d'Allemagne) dans chaque pays où des compartiments de la Société sont enregistrés à des fins de distribution publique.

Senningerberg, octobre 2023

Sur ordre du Conseil d'administration
Allianz Global Investors Fund

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale anglaise prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.